

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 29/06/16

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20160620-lmc193132-DE-1-1

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du lundi 20 juin 2016

**POLITIQUE C03 COLLÈGES PUBLICS ET PRIVÉS, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
LOGEMENTS DE FONCTION DANS LES COLLÈGES
ET ÉTABLISSEMENTS INTERNATIONAUX**

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation articles R216-4 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Général en date de 12 juillet 2007 relative aux concessions de logement des collèges publics et lycées internationaux ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

Sa Commission Enseignement, Culture, Jeunesse et Sport entendue ;

Sa Commission des Finances et des Affaires européennes et générales consultée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide d'adopter les 2 mesures suivantes relatives aux concessions de logements des collèges publics et lycées internationaux :

1- Extension du dispositif retenu pour les collèges disposant de 3 logements à tous les établissements autorisant les Nécessités Absolues de Services (NAS) temporaires annuelles en cas de vacance des logements affectés, sur proposition du CA, dans la limite des droits arrêtés par la réglementation et en fonction des particularités propres aux établissements, avec l'exigence de contreparties de participation aux permanences. Il s'agit pour les agents de l'Etat des personnels de direction (principaux, adjoints-gestionnaires et principaux-adjoints), des directeurs de SEGPA et conseillers principaux d'éducation (CPE) ; pour les agents départementaux, des agents responsables ou chargés de la maintenance des bâtiments, des chefs de cuisine en production propre ou cuisine centrale.

L'affectation des NAS initialement ne sera ainsi plus conditionnée par une périodicité triennale et pourra, le cas échéant, être réexaminée en fonction des propositions adoptées par les conseils d'administration.

Autorisation pourrait être parallèlement donnée au Président, par souci de simplification, de modifier, par arrêté, les affectations des NAS et les modifications de typologie ou surfaces de logements.

2- Assouplissement de la règle d'attribution des Conventions d'Occupation Précaire (COP).

Les conventions d'occupation précaire pourraient être offertes à l'ensemble des agents de l'Education Nationale et Adjointes Techniques Territoriales des Etablissements d'Enseignement (ATEE) exerçant dans d'autres collèges, ainsi qu'aux assistants d'éducation et de langue, et exceptionnellement agents de lycées, sur proposition du conseil d'administration.

Ces mesures peuvent s'étendre, à titre ponctuel, à l'ensemble des agents départementaux, sous condition d'un accès totalement indépendant de celui du collège.

Le recouvrement des loyers et charges est laissé à la charge des établissements avec mise en œuvre d'une déduction correspondante opérée au niveau du calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement de l'année N+1.

Autorisation sera reconduite pour signature, par le Président du Conseil Départemental, de tous les titres d'occupation (arrêtés de concession par nécessité absolue de service NAS, conventions d'occupation précaire) et des arrêtés annuels relatifs aux prestations accessoires accordées aux NAS, prévoyant une éventuelle indexation de leur valeur.